



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service Prévention des Risques
Unité Risques Industriels Accidentels*

Nos réf. : SPR-URIA.2017.1541

Vos réf. :

N° S3IC : 64.0004 - P2

Affaire suivie par l'unité départementale des Bouches-du-Rhône Subdivision Aix 2

Marseille, le

13 NOV. 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT-PAUL-LEZ DURANCE

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 03/07/2017 dans l'établissement CEA à SAINT-PAUL-LEZ DURANCE

Thème : récolelement SEVESO 3

Ref : votre courrier en réponse du 24/07/2017

P.J.: 2 fiches d'écart complétées

1 fiche de remarques

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 3 juillet 2017.

- Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :
 - Récolelement SEVESO 3

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par les Inspecteurs des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

Des éléments complémentaires permettant de statuer sur votre statut vis-à-vis de la réglementation SEVESO 3 vous ont été demandés dans un courrier ayant pour objectif une réévaluation de votre déclaration. Les conclusions de cette réévaluation permettront de solder ces écarts.

Dans l'attente, les deux écarts à la réglementation qui découlent de l'application de la réglementation SEVESO 3 pour les établissements seuil bas sont maintenus.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

Remarques particulières relevées :

Les remarques 1 à 4, ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante. L'Inspection des Installations Classées retient les éléments suivants :

- Remarque n°1 : L'exploitant a transmis une extraction de son outil informatique Merlin qui permet moyennant un post-traitement d'effectuer un recensement exhaustif des matières présentes dans l'établissement pouvant être classées dans une rubrique de la nomenclature ICPE ;
- Remarque n°2 : Le mercure relève d'un classement sous la rubrique 4120 de la nomenclature des ICPE, conformément aux mentions de dangers figurant sur la fiche de données et de sécurité transmise
- Remarque n°3 : L'exploitant a transmis un échéancier prévisionnel concernant l'évacuation du sodium dans les réservoirs et boucles non utilisées s'étalant jusqu'à fin 2017. Le programme s'étend 2021 pour le traitement. Concernant le sodium pollué au mercure, une échéance à 2020 pour la finalisation de la dépollution. L'inspection note que ces échéances peuvent être ajustées en fonction des aléas techniques et financiers liés à ce procédé en cours de développement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 à L.110-4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Stéphane CALPENA
Le chef du Service Prévention des Risques
Stéphane CALPENA
Ingénieur en chef des mines